Réponses exercices

**Le mineur**

Exercice 1

1. Comment obtenir le changement de nom de sa fille ? C’est quoi ses chances de succès ?

Elle devra faire une demande au directeur de l’état civil en vertu de l’art. 58, al.2 C.c.Q. et elle peut en faire la demande en tant que parent du mineur (art. 60, al.2 C.c.Q.).

Ces chances de succès sont nulles puisque Solange s’y opposerait (art. 62, al.1 C.c.Q.) et elle a le droit de s’opposer en vertu du second alinéa. Solange pourrait présenter une demande avant que le directeur quant à son opposition avant que ne soit saisie de celle de sa mère également (art. 66.1 C.c.Q.).

2. Désignation de Marc-Antoien Fortier comme tuteur au testament valide ? Comment Solenge peut obtenir la tutelle d’Océane ?

Non. La tutelle dative donne le droit de nommer par testament au père et mère un tuteur à leur enfant mineur (art. 200 C.c.Q.). Cependant, ce droit n’appartient qu’au dernier mourant et en fonction du fait que le corps de Michel n’a pas été retrouvé et qu’il demeure à ce jour un absent (art. 84 C.c.Q.) au sens de la Loi, la désignation est invalide (art. 201, al.1 C.c.Q.). En cas d’absence, l’absent est présumé vivant durant les 7 années suivant sa disparition (art. 85 C.c.Q.).

Solange pourra présenter une demande afin d’obtenir la tutelle d’Océane puisqu’elle est apte, prête à accepter la charge et qu’elle constitue l’une des personnes de l’art. 206 C.c.Q.

3. Peut-elle s’opposer à ses soins d’orthodontie ?

Les soins d’orthodontie constitue des soins non requis par l’état de santé d’Annabelle et il est à noter qu’elle est âgée de 15 ans. Dans ces circonstances, l’art. 17 C.c.Q. permet à la mineur de refuser les soins ne représentant pas un risque sérieux pour sa santé et ne pouvant pas lui causer des effets graves et permanents.

Le tribunal sera tenu de respecter son refus puisqu’il s’agit de soin non requis (art. 23, al.2 C.c.Q.)

4. Point de suture sur Jérémie ?

Oui, le médecin peut consentir lorsque les titulaires de l’autorité parentales, soit les parents du mineur (art. 14, al.1 C.c.Q.) ne sont pas joignables. En effet, ils ne peuvent ainsi pas consentir à des soins requis par l’état de santé du mineur et c’est donc en raison de l’urgence ainsi que de l’intégrité du mineur menacé que les professionnels peuvent fournir ls soins (art.13, al.1 C.c.Q.).

**Le majeur inapte**

Exercice 1

1. Qui a priorité ? Comment s’assurer que l’amputation ait lieu ?

C’est Marc qui a la priorité au sens de l’art. 15 C.c.Q. puisqu’il est son conjoint par union civile.

Solange peut s’assurer que l’opération ait lieu en saisissant le tribunal afin d’obtenir une autorisation afin que l’amputation, un soin requis par son état de santé, soit exécuté malgré le refus injustifié du conjoint (art. 16, al.1 C.c.Q.). En consentant pour autrui, le conjoint doit garder en perspective les directives de l’art. 12 C.c.Q. ce qu’il n’a pas fait. De plus, le tribunal évaluera la demande au regard de l’art. 23 C.c.Q. avec l’avis d’expert entre-autres.

2. Que peut-elle faire pour l’avenir de sa sœur ? Bail peut-il être annulé ? Empêcher la vente des effets personnels de sa sœur par son frère ?

Elle peut demander l’ouverture d’une telle au majeur pour Francine (art. 268 C.c.Q.). Elle pourra demande sa représentation provisoire avant l’instance en vertu de l’art. 272, al.2 C.c.Q. Elle pourrait être désignée administratrice provisoire notamment de ses biens (art. 274 C.c.Q. et ainsi exiger l’annulation du bail et la conservation de ses meubles, souvenirs et autres biens personnels en vertu de l’art. 275, al.2 C.c.Q. puisqu’aucun motif impérieux ne pourra être soulevé. L’acte de disposition des meubles devra être autorisé par le conseil de tutelle avant ! À l’ouverture de la tutelle, le tribunal devra déterminer si les règles de la tutelle relative à la capacité doivent être modifiées ou précisées (Art. 288 C.c.Q.). La procuration est invalide, car ce n’est pas Francine qi l’a fait et en plus, elle ne pouvait pas consentir à celle-ci compte tenu de son inaptitude (art. 2130, al.1 C.c.Q.). Il s’agit d’un motif sérieux afin de révoqué l’acte par le tribunal (Art. 273 C.c.Q.).

3. Non, elle possède des motifs sérieux de croire que Benoit représente un danger pour lui-même alors, elle devra obtenir l’autorisation du tribunal en vertu de l’art. 27,al.1 C.c.Q. en tant que personne ayant un intérêt pour agir. Le tribunal pourra également s’il y a lieu autoriser tout autre examen médical comme une évaluation psychiatrique.

4. Le mandat de protection notarié était subordonné à la survenance de l’inaptitude constatée par évaluation comme ce fut le cas (art. 2166, al.2 C.c.Q.). Ensuite, la mandat devra être homologué par le tribunal pour avoir effet. Donc, c’est Benoit qui agirait pour les biens de Carmelle puisque la procuration est valide (art. 2167.1, al.2 C.c.Q.). Cependant, Solange pourra déposer une ordonnance en cours d’instance au tribunal afin d’obtenir provisoirement l’administration de ses biens pour éviter au mandat un préjudice sérieux (art. 2167.1, al.1 C.c.Q.).